



PROCEDURE ACCUEIL, CONTROLE ET REFUS DES INERTES



Personnel concerné : **Responsable commerciale, agent de bascule**

Procédure pour l'accueil des matériaux inertes, leur contrôle ainsi que leur refus le cas échéant. Elle permettra aux agents de bascule de s'appuyer sur un support établi afin de justifier un refus de matériaux par exemple.

Le processus d'acceptation des déchets inertes est encadré réglementairement par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

a. Liste des déchets acceptés

« - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

b. Analyses préliminaires et procédure acceptation préalable

Avant acceptation des déchets, nous devons vérifier :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Une procédure d'acceptation préalable doit être mise en place afin d'obtenir les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;

LISTE DES DECHETS ACCEPTES PERMAT		
130 PASSAGE EMILE GUMET ZI GENAY NEUVILLE 49730 GENAY T 04 78 91 29 29		
LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE SANS REALISATION DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 5		
CODE DECHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	BETON	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	BRIQUES	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	TUILES ET CERAMIQUES	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	MELANGES DE BETON, TUILES ET CERAMIQUES NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 03 02	MELANGES BITUMINEUX NE CONTENANT PAS DE GOUDRON	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	TERRES ET CAILLOUX NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCE DANGEREUSE	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	TERRES ET PIERRES	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<small>(1) - Annexe II à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement (2) - Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.</small>		



PROCEDURE ACCUEIL, CONTROLE ET REFUS DES INERTES



- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

La gestion des Documents d'acceptation Préalable est en cours de dématérialisation. Nos clients disposent d'une espace web personnel leur permettant de remplir le DAP et de le compléter par les analyses adéquates.

c. Contrôle des déchets à l'entrée bascule de nos sites

Tout client ou particulier souhaitant vider des matériaux sur les sites PERMAT a l'obligation de se présenter à l'accueil du site (bascule).

Cette étape consiste en la matérialisation de l'acceptation du déchet inerte par PERMAT avec la réalisation d'un bon de pesée.

Les caractéristiques des matériaux entrants sont primordiales pour une valorisation de qualité. Si les déchets amenés ne respectent pas les critères établis, ils seront refusés lors du passage en bascule. Une vigilance particulière est de rigueur pour les camions 3.5 tonnes.

Concernant les déblais, 3 critères sont pris en compte : **Couleur, Odeur, Aspect.**

En règles générales, les motifs de refus sont les suivants :

- Déchet provenant d'un site contaminé
- Métaux, matières plastiques ou bois (Déchets Industriels Banaux)
- Présence de plâtre, substances végétales, caoutchouc, de mâchefer ou d'amiante
- Présence d'électroménagers, de bidons ou tout autre déchet ne répondant pas au caractère inerte demandé
- Terres polluées, glaiseuses

L'agent de bascule du site de Genay dispose d'une caméra filmant le chargement des camions sur le pont bascule. En cas de doute, l'agent peut aller physiquement contrôler le chargement par le biais d'une plateforme (accessible via un escalier) surplombant le pont bascule.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, l'agent de bascule doit refuser les matériaux.

Pour le site de Genay et LIMONEST, avant tout refus définitif, un second avis est demandé au responsable du site ou à un conducteur d'engins présent.

Une fois accepté, le chauffeur est orienté vers le stock de déchargement correspondant.

Lorsque le refus est acté, l'agent de bascule prévient ses homologues de GENAY, LIMONEST ou DECINES en transmettant l'identité du client ainsi que le ou les motifs du refus. Cela évitera que ce dernier puisse vider sur une autre plateforme et que les matériaux soient redirigés vers Genay.

d. Registre d'admission

Selon l'article 9, nous conservons un registre d'admission en format informatique sur notre logiciel de pesée durant au moins 3 ans contenant les informations suivantes :

- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.